

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



Le pouvoir adjudicateur : INU CHAMPOLLION

Objet du marché :

**Réfection de l'étanchéité de la toiture du bâtiment
BOREL de l'Institut National Universitaire Jean-
François CHAMPOLLION.**

MARCHE 2026 - 1

Établi en application du Code de la Commande Publique

La procédure utilisée est la suivante :

Marché à procédure adaptée (MAPA)

SOMMAIRE

1. Dispositions générales du marché	3
a) Objet du marché	3
b) Décompositions en lots et montants maximum	3
c) Personnes signataires du marché	3
d) Procédure	3
e) Classification CPV	3
2. Pièces contractuelles	3
3. Caractéristiques du marché	4
a) Forme du marché	4
b) Allotissement	4
c) Décomposition en tranche	4
d) Variantes	4
e) Durée – délais d'exécution	4
f) Prolongation du délai d'exécution	4
g) Cotraitance	4
h) Sous-traitance	4
i) Forme des notifications et informations	5
j) Dispositif de vigilance	5
4. Conditions d'exécution du marché	5
a) Exécution des travaux	5
b) Lieu d'exécution	5
c) Intervenants	5
d) Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	5
e) Implantation des ouvrages	6
f) Rencontre préalable	6
g) Ordre de service	6
h) Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	6
i) Registre de chantier	7
j) Clauses techniques	7
k) Exécution de prestations complémentaires	7
5. Confidentialité, Protection des données personnelles, mesures de sécurité	7
6. Opérations de vérification et de réception des travaux	7
a) Opérations de vérification	7
b) Réception avec réserves	8
c) Prise de possession	8
d) Délai de garantie	8
e) Garanties particulières	8
f) Document à fournir après exécution	9
7. Dispositions administratives générales	9
a) Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	9
b) Gestion des déchets de chantier	9
c) Remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)	10
d) Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	10
e) Lutte contre le travail dissimulé	10
f) Assurances	10
g) Modifications affectant le titulaire	10
8. Prix et mode d'évolutions des ouvrages	10
a) Unité monétaire	11
b) Forme et contenu des prix	11
c) Modification des travaux prévus au marché	11
d) Variation dans les prix	11
e) Modalités essentielles de paiement	12
9. Retenue de garantie	13
10. Pénalités et primes	14
a) Pénalités de retard	14
b) Pénalité pour travail dissimulé	14
11. Dérogations	15

1. Dispositions générales du marché

Les prestations définies au présent marché sont assorties d'une obligation de résultat et de la mise en œuvre de moyens adéquats. Il appartient au titulaire de prévoir dans son offre technique l'ensemble des moyens nécessaires afin de répondre à ses obligations de résultat.

a) Objet du marché

Le présent marché a pour objet des travaux de réfection de l'étanchéité du bâtiment BOREL de l'INU Champollion.

Le détail et le descriptif des travaux sont précisés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes du présent marché.

Lors de la visite du site, le titulaire est réputé avoir vérifié l'ensemble des données avant l'établissement de son offre.

b) Décompositions en lots et montants maximum

Ce marché n'est pas alloti. Il n'y a qu'un seul lot :
LOT UNIQUE : COUVERTURE - ETANCHEITE

c) Personnes signataires du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur est l'INU Champollion, représenté par Madame Christelle FARENC, Directrice, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 198 112 013 00018, dont le siège est situé place Verdun 81000 ALBI.

d) Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

e) Classification CPV

Les références à la nomenclature communautaire (CPV) sont les suivantes :

- 45261420-4 Travaux d'étanchéification
- 45261214-7 Travaux de couverture en bardeaux bitumés

2. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de ce marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 Le Détail du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes : annexe 1- Proposition PIC et annexe 2-Plans
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-travaux) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux)
- Le mémoire technique du candidat et ses annexes éventuelles
- Pièce contractuelle postérieure à la signature : les actes de sous-traitance (DC4), avenants éventuels,

...

Les pièces générales étant réputées connues des entreprises ne sont pas matériellement jointes au

marché. Les documents et normes techniques sont précisés dans le CCTP ainsi que leurs modalités d'appréciation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

3. Caractéristiques du marché

a) Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire avec un Détail de Prix Global et Forfaitaire (DPGF) qui permettra de juger les offres.

b) Allotissement

Il n'y a pas d'allotissement, le marché est composé d'un lot unique.

c) Décomposition en tranche

Sans objet

d) Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées

e) Durée – délais d'exécution

Le marché prendra effet à sa date de notification et s'achève après la période de garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement complété par l'entreprise à la section B5 et court à compter de l'ordre de service qui prescrira de les commencer et prenant en compte la période de préparation qui est de 3 mois.

f) Prolongation du délai d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

g) Cotraitance

La cotraitance est autorisée. En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

h) Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Pour des travaux pour lesquels le titulaire ne dispose pas des qualifications, il devra confier ces travaux à un sous-traitant qu'il fera agréer et qui possédera les qualifications nécessaires.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 version 2023 : annexé à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- Les déclarations et certificats justifiant que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers,
- Le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

i) Forme des notifications et informations

Les notifications et échanges sont envoyés aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement par échange dématérialisé, selon les modalités suivantes :

Un courriel est adressé par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire qui devra en accuser réception par courriel dans le délai de 24 heures ouvrées. Passé ce délai, le courriel est réputé réceptionné par le titulaire et les différents délais commencent à courir.

j) Dispositif de vigilance

Dans le cadre du dispositif de vigilance (article D 8222-5 du Code du travail), le Titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par le titulaire à l'INU, à l'adresse électronique suivante : marches-publics@listes.univ-ifc.fr

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité. Ainsi, l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire.

4. Conditions d'exécution du marché

a) Exécution des travaux

L'ordre de service envoyé au titulaire mentionne la date de démarrage des travaux et la durée de ces derniers.

b) Lieu d'exécution

Les prestations seront réalisées selon les dates, lieux et modalités indiqués sur l'ordre de service.

Le chantier se situe sur le bâtiment Borel du campus d'Albi de l'INU Champollion sis place Verdun 81000 ALBI

c) Intervenants

- Conduite d'opération

Service Patrimoine et Logistique INU Champollion

- Maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre sera assurée par ETB Ingénierie sis 86 rue de Finlande 81000 ALBI, pour la définition des travaux à réaliser, la proposition de la commande, la direction, la surveillance et la réception des travaux.

- Contrôle technique

Une mission de contrôle technique type L ; LE ; SEI est confiée à la société QUALICONSLT TOULOUSE 1 Rue de la Paderne 31170 TOURNEFEUILLE.

- Coordination Sécurité - Protection de la Santé (SPS)

Cette mission sera assurée par la société DEKRA Agence Occitanie 29 rue J.F. Champollion 31000 Toulouse.

- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Par la maîtrise d'œuvre.

d) Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

- **Provenance des matériaux et des produits**

Selon le mémoire technique de l'opérateur économique retenu. Les matériaux mis en œuvre doivent être validés au préalable par le maître d'œuvre

- **Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux. Toute fiche produit devra faire l'objet d'une validation du maître d'œuvre. Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

- **Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet.

e) Implantation des ouvrages

Sans objet

f) Rencontre préalable

Une visite préalable à l'ouverture du chantier sera organisée entre le titulaire du marché, le maître d'œuvre et le CSPS. A l'issue de cette visite, il sera établi un PPSPS par le titulaire ainsi qu'une proposition d'installation chantier. Ces éléments seront validés par le CSPS et le maître d'œuvre.

g) Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

h) Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

- **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Dans le cas d'une opération faisant l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé, conformément à la loi n°93-1418 du 31/12/1993 et à ses textes d'application, le maître d'ouvrage nomme un coordonnateur de sécurité.

Les opérations ne faisant pas l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé sont soumises aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992.

Le maître d'ouvrage s'assure directement auprès des chefs d'entreprises de la mise en œuvre effective des mesures de prévention définies dans le plan de prévention.

- **Signalisation des chantiers**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée conformément à la réglementation suivante :

- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

- La signalisation au droit du chantier est réalisée par l'entreprise.

- La signalisation de déviation est à la charge du maître de l'ouvrage.

- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

- Le personnel du titulaire travaillant doit être doté des Effets de Protection Personnels réglementaires adaptés à la situation (un gilet rétro réfléchissant, port des EPI obligatoire...).

- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et rétro réfléchissantes.

- Les mesures prises en matière de signalisation de chantier doivent être conformes aux documents de prévention élaborés dans le cadre du marché.

- **Utilisation des voies publiques**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur

responsable.

- **Autorisations administratives**

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

- **Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire**

L'entrepreneur titulaire du présent marché assure la garde des ouvrages, approvisionnements et installations.

Les dépenses entraînées par cette garde sont à la charge du titulaire du présent marché.

i) Registre de chantier

Le titulaire devra fournir au maître d'œuvre la liste exhaustive de son personnel habilité à intervenir sur le chantier.

j) Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

k) Exécution de prestations complémentaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

5. Confidentialité, Protection des données personnelles, mesures de sécurité

Il est fait application de l'article 5 du CCAG Travaux

6. Opérations de vérification et de réception des travaux

a) Opérations de vérification

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement de ses travaux.

Elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP.

En application de l'article 41 du CCAG-travaux la réception a lieu en une seule fois, à la diligence du titulaire qui, par écrit, avise les maîtres d'ouvrage et d'œuvre de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés ou le seront.

a) Réception des travaux

Dans un délai maximum de vingt jours, à dater de l'avis ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure, le maître d'œuvre procède, en présence du titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-travaux les opérations préalables à la réception comportent :

La reconnaissance des ouvrages exécutés ;

Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;

La constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;

La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;

La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;

Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au

titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les dix jours suivant la date du procès-verbal.

À défaut de décision du maître d'ouvrage, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

b) Réception avec réserves

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces travaux dans un délai qui n'excède pas 1 (un) mois.

La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire (cf. article "exécution des travaux aux frais et risques").

c) Prise de possession

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra prendre possession de certains locaux avant la réception, sous réserve que soit réalisé au préalable un état des lieux contradictoire. Le titulaire pourra notifier ses réserves au pouvoir adjudicateur s'il estime que l'utilisation des locaux risque de détériorer l'ouvrage avant sa réception.

Sous réserve des malfaçons qui lui seraient imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des locaux mis à la disposition du pouvoir adjudicateur.

d) Délai de garantie

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est, sauf prolongation décidée, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le titulaire du marché est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article 5-c) "Réception avec réserves" du présent CCAP ;
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées ;
- Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles hors garantie décennale.

e) Garanties particulières

- Garantie dite "de bon fonctionnement"

Le délai de la garantie dite "de bon fonctionnement" applicable aux éléments d'équipements est fixé à deux ans (article 1792-3 du code civil).

- **Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau**

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et matériels de type nouveau, celui-ci garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) décrit(s) en annexe, pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre par un (des) matériau(x) et fourniture(s) traditionnel(s) adapté(s) aux besoins de la réalisation du programme.

- **Travaux faisant l'objet d'une garantie particulière**

Le titulaire devra également en application des articles L241.2 et L.242.2 du code des assurances, justifier d'une assurance responsabilité décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792,1792.2 et 2270 du code civil.

f) Document à fournir après exécution

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'œuvre, en un exemplaire papier plié au format A4, au plus tard lorsqu'il demande la réception, en dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, l'ensemble des documents D.O.E, les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les documentations des produits, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

Les documents seront également remis sur support dématérialisé.

7. Dispositions administratives générales

a) Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire, en application des dispositions du code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom "coordonnateur SPS".

Les mesures de prévention décrites au plan général de coordination (PGC) concernant l'hygiène et la sécurité font partie intégrante du marché et sont applicables à l'ensemble des entreprises titulaires, cotraitantes ou sous-traitantes, et travailleurs indépendants.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au code du travail.

b) Gestion des déchets de chantier

- **Principes généraux :**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier. Les frais afférents à ces missions sont à la charge du titulaire du présent marché.

Le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

- **Contrôle et suivi des déchets de chantier**

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-travaux, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG-travaux.

c) Remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Suite à une visite du site, le titulaire du marché transmettra un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Ce dernier devra être validé par le CSPS.

d) Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues au code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché concernant l'exécution des travaux ».

e) Lutte contre le travail dissimulé

Les pièces mentionnées à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au code de la commande publique sont à **produire tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

En cas d'inobservation, le présent marché pourra être résilié après mise en demeure restée infructueuse sans que le titulaire ou ses ayants droit puisse prétendre à une quelconque indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

Ces motifs de résiliation ne préjugent pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait tenter.

f) Assurances

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission.

Il devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

- Responsabilité civile

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, il devra justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché.

- Décennale

Le titulaire devra également en application des articles L241.2 et L.242.2 du code des assurances, justifier d'une assurance responsabilité décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792.2 et 2270 du code civil.

g) Modifications affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, forme juridique, dénomination sociale, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité, une fusion, un rachat ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Le marché sera éventuellement modifié si nécessaire. À défaut, les paiements seront suspendus jusqu'à régularisation.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que les modifications ont des répercussions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, il dispose de la possibilité de résilier le marché.

8. Prix et mode d'évolutions des ouvrages

a) Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

b) Forme et contenu des prix

- Nature des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires, sur la base des montants mentionnés à l'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 DPGF.

- Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011),

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

c) Modification des travaux prévus au marché

Le pouvoir adjudicateur peut, en cours de marché, apporter unilatéralement certaines modifications à la consistance ou à la nature des travaux notamment lorsque des conditions économiques et/ou techniques le justifient.

Qu'il y ait ou non une incidence financière sur le marché, toute modification dans la description des travaux du présent marché ne sera prise en compte que si elle fait l'objet d'un ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, et, en cas de dépassement prévisible du montant du marché, de la conclusion préalable d'une modification du marché par avenant.

d) Variation dans les prix

Le présent article définit les modalités de révision des prix applicables aux prestations prévues au marché pour les travaux d'étanchéité en toiture, en cas de variation des coûts des matériaux, de la main-d'œuvre ou des charges sociales, selon l'indice BT53 publié par l'INSEE.

Les prix sont actualisables conformément aux articles R2112-9 à R2112-11 du code de la commande publique.

L'actualisation des prix s'applique uniquement aux prestations dont l'exécution s'étend sur une période supérieure à trois (3) mois à compter de la date de notification du marché. Elle ne s'applique pas aux prestations forfaitaires ou aux prestations dont le prix est fixé de manière ferme et définitive. L'actualisation est destinée à mettre à jour le prix d'un marché en cas de retard pris entre la date d'élaboration du prix et la date de commencement effectif des travaux. L'actualisation a lieu une seule fois.

Les prix pourront être actualisés en fonction de la variation de l'indice BT53 (travaux d'étanchéité) publié par l'INSEE. L'actualisation sera calculée selon la formule suivante :

$$P1=P0 \times (BT53n/BT53_0)$$

Où :

- P1 = prix actualisé
- P0 = prix initial
- BT53n = indice BT53 à la date de démarrage des travaux
- BT53₀ = indice BT53 à la date de référence (date de remise des offres du marché)

En cas de désaccord sur le calcul de l'actualisation des prix, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis au tribunal administratif compétent.

e) Modalités essentielles de paiement

- Avance

L'option A du CCAG-Travaux est retenue. Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le titulaire a droit à une avance conformément aux articles L. 2191-2, L. 2191-3 et R. 2191-3 du Code de la commande publique. Le montant de l'avance est fixé à 5% et est calculé selon les modalités prévues aux articles R. 2191-6 à R. 2191-10 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées à l'article R2193-10 et suivants du Code de la Commande Publique.

En cas d'avance forfaitaire, il sera demandé au titulaire du marché, une caution personnelle et solidaire portant sur le montant total de l'avance.

- Acomptes

Les travaux pourront éventuellement faire l'objet de demandes d'acompte dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-23 du code de la commande publique. Dans ce cas, les projets de décompte devront clairement récapituler le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier. Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

- Facturation

Dans le contexte de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'Etat prévoit la dématérialisation de toutes les factures à destination de structures publiques.

Ainsi, l'article 1er de l'ordonnance dispose que « les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique ».

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués **exclusivement** sur le portail de facturation Chorus Pro. Toute facture transmise par un autre biais sera rejetée.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 198 112 013 00018

- Code service : AF05
- N° Engagement Juridique : sera communiqué à la notification du marché

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

INU Champollion
Place de Verdun – CS 33 222
81 012 Albi Cedex 9

- **Paiement des sous-traitants**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

- **Mode de règlement - Délai global de paiement**

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'INU Champollion par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 30 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

Si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,

Si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,

Si le contrôle de la prestation prévu dans le présent marché n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

- **Nantissement ou cession de créance**

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

9. Retenue de garantie

Il est fait application des articles R2191-32 à R2191-35 du code de la commande publique.

Une retenue de garantie de 5 % du montant des sommes dues au titulaire, hors taxes, est effectuée sur chaque paiement partiel ou acompte, dans la limite de 5 % du montant total du marché, toutes taxes comprises.

Le titulaire peut, à tout moment, demander la substitution de la retenue de garantie par une caution bancaire ou une garantie à première demande. Cette caution doit être :

- Émise par un établissement bancaire ou financier agréé en France ou dans l'Union européenne ;

- D'un montant équivalent à celui de la retenue de garantie ;
- Valable pour une durée couvrant la période de garantie de parfait achèvement, augmentée d'un an.

La caution doit être remise au maître d'ouvrage avant la levée de la retenue de garantie. Dès réception et acceptation de la caution, la retenue de garantie est immédiatement libérée.

La retenue de garantie est levée automatiquement, sans formalité particulière, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, soit un an après la réception des travaux, sauf si des réserves ont été émises. En cas de réserves, la levée intervient après la levée des réserves et la constatation de la conformité des travaux par le maître d'ouvrage.

10. Pénalités et primes

a) Pénalités de retard

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation, après notification écrite et sont cumulables. Elles seront déduites des factures.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux :

En cas de retard dans les délais fixés par le présent marché, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé, des pénalités dont les montants détaillés par type de délais et leurs modalités de calcul sont définis ci-après :

Motif du préjudice	Pénalité en TTC
Retard dans le délai fixé pour l'exécution des travaux	150€ par jour calendaire
Retard dans les délais fixés par ordre de service ou compte-rendu de chantier pour le nettoyage et la remise en état du chantier en cours de travaux et en fin de chantier	100€ par jour calendaire
Retard aux rendez-vous de chantier de plus de 15 minutes	50€ par retard
Absence aux rendez-vous de chantier non justifiée 48 heures à l'avance	100€ par absence
Retard dans la remise des pièces techniques dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le début des travaux	50€ par jour calendaire et par document
Absence aux opérations de contrôle de la prestation	100 €
Pénalité pour travail dissimulé	Voir détail paragraphe b)
Sous-traitance non déclarée	1000 € par constat

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

b) Pénalité pour travail dissimulé

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité de 1 000,00 €.

Cette pénalité sera appliquée par infraction constatée. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle est appliquée et le marché est résilié sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

11. Dérogations

L'article 4-h) du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG-Travaux

L'article 6-g) du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG-Travaux

L'article 10 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux